



PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral accordant des dérogations à l'arrêté du 6 mai 1996
pour la mise en place d'un assainissement non collectif**

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et notamment ses articles 3 et 12, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2004

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'avis favorable du service public d'assainissement non collectif, ou à défaut du maire de la commune,

CONSIDERANT que les filières d'assainissement autorisées dans l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 susvisé ne peuvent pas être mise en œuvre dans tous les cas de réhabilitation de logements,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt et de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté fixe les conditions pour lesquelles il est possible d'accorder une dérogation aux systèmes d'assainissement décrits dans l'arrêté du 6 mai 1996.

Les propriétaires ne peuvent solliciter cette demande de dérogation auprès de l'administration concernée (la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) que dans le cas précis de la réhabilitation de logement existant. Les constructions neuves sont exclues du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par milieu hydraulique superficiel un cours d'eau dont le débit est suffisant pour permettre une dilution des effluents rejetés traités, ou le réseau pluvial de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dérogations aux systèmes décrits dans l'arrêté du 6 mai 1996 ne sont accordées que dans les cas suivants :

CAS N°1 : La perméabilité mesurée au droit du site est inférieure à 15 mm/h **et** il n'existe pas de milieu hydraulique superficiel pour évacuer les eaux usées traitées. Dans ce cas, il est autorisé de mettre en place un puits d'infiltration après traitement des eaux usées, dont les caractéristiques sont décrites dans l'annexe 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 et rappelées dans l'annexe 1 ci-jointe.

Si en plus du cas cité ci-dessus, la superficie disponible est inférieure à 120 m², alors il ne sera pas accordé de dérogation. La mise en place d'une fosse étanche devra être réalisée.

CAS N°2 : la superficie disponible est inférieure à 120 m² **et** il n'existe pas de milieu hydraulique superficiel pour évacuer les eaux usées traitées. Alors les eaux prétraitées peuvent être dirigées vers une des filières listées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

CAS N°3 : la superficie disponible est inférieure à 120 m² **et** la perméabilité mesurée au droit du site est inférieure à 15 mm/h. Il peut être mis en place une des filières listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PIECES A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE DEMANDEUR DE LA DEROGATION

Les pièces suivantes sont à fournir par le propriétaire :

La date de la demande

Le nom et l'adresse du demandeur

L'adresse complète du logement

Les coordonnées du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Un plan de situation au 1/25 000^{ème}

Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement collectif, à l'échelle du cadastre

Un plan coupe de l'habitation et de la filière

Une étude technique détaillée de la filière comprenant une étude de sol, une liste des contraintes liées à la parcelle, la justification de l'impossibilité de mettre en place l'une des filières proposées dans l'arrêté du 6 mai 1996, la description et le dimensionnement adapté à la construction

En cas de rejet du système d'assainissement non collectif dans le réseau pluvial, il conviendra de joindre au dossier l'autorisation de déverser dans ce réseau.

Le propriétaire s'engage à ne réaliser l'installation qu'après réception de l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sur le projet en question.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le contrôle du dispositif d'assainissement est à la charge du SPANC.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Messieurs les Maires des communes du département de la Marne,
Les services de Gendarmerie et de police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 22 septembre 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Raymond Le Deun

ANNEXE 1 – PUIITS D'INFILTRATION

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

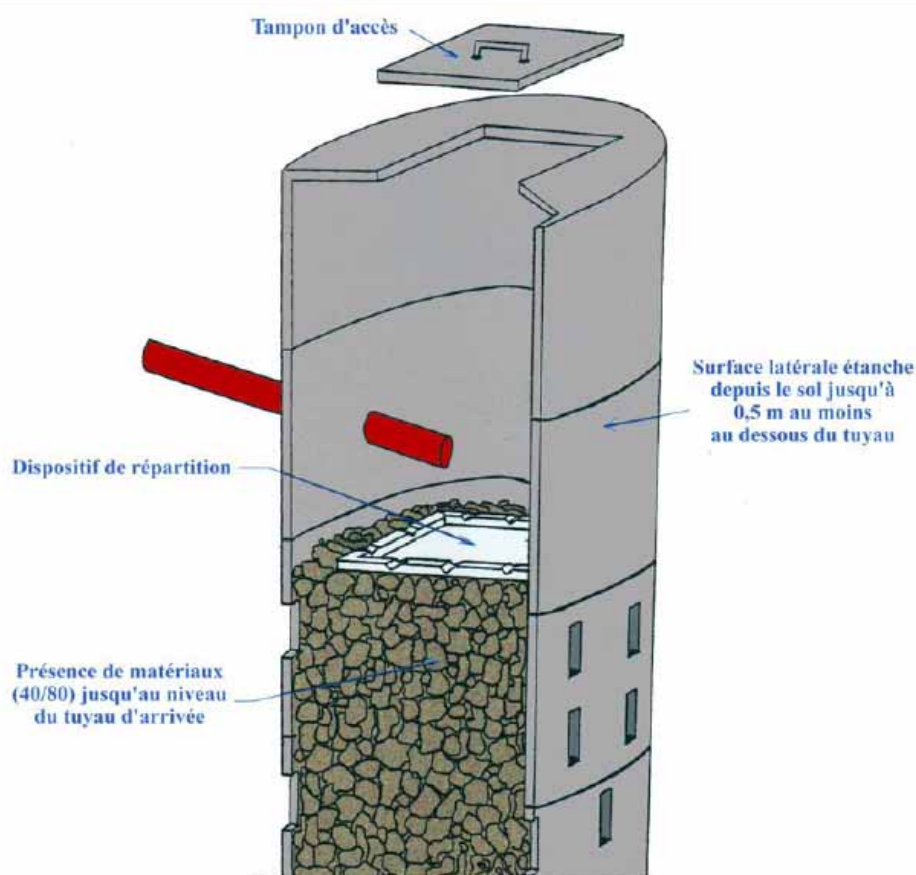
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Coupe du puits d'infiltration :

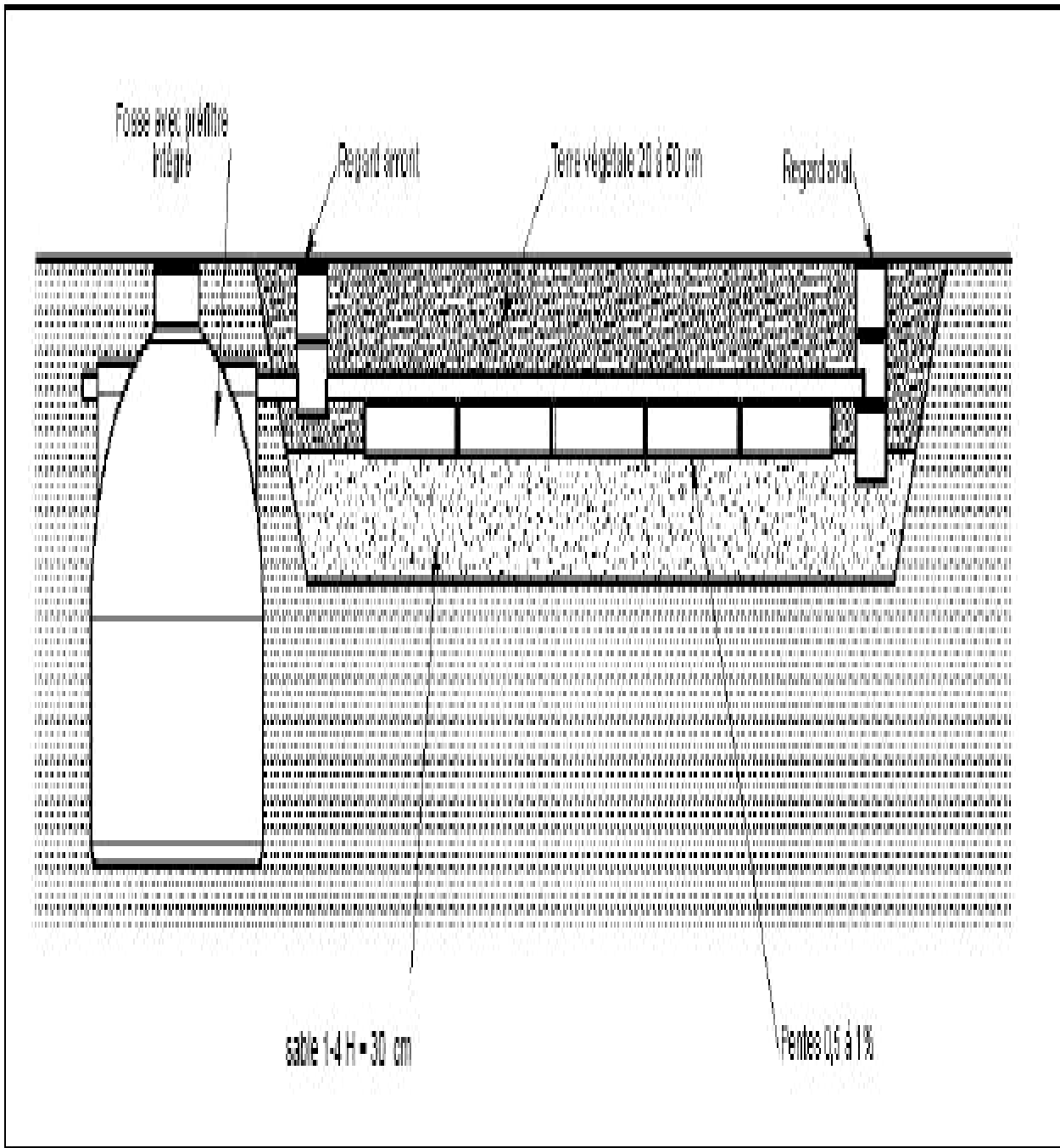


ANNEXE 2

Lorsque **la superficie disponible est inférieure à 120 m² et** qu'il n'existe **pas de milieu hydraulique superficiel** pour évacuer les eaux usées traitées, il peut être mis en place une des filières de traitement suivantes :

Les procédés de filtration/infiltration de type « SEPTODIFFUSEUR », conformément aux préconisations sur la conception et le dimensionnement indiquées dans l'avis technique du CSTB du 11 janvier 2005 (pages 5 et 6).

Exemple de mise en œuvre du dispositif :



ANNEXE 3

Lorsque la **superficie disponible est inférieure à 120 m²** et que la **perméabilité** mesurée au droit du site est **inférieure à 15 mm/h**, il peut être mis en place une des filières de traitement suivantes :

Les cultures fixées sur support grossier de type « MAXIFLO ». Ce dispositif d'épuration a reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France en date du 28 avril 1986, qui porte sur l'ensemble du système.

■ Système intégrant :

- une fosse toutes eaux ;
- une colonne de vidange ;
- un préfiltre ;
- une épuration biologique** à cultures fixées sur textiles.

